

## Arrêt

**n° 182 438 du 17 février 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 20 novembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu larrêt interlocutoire n° 167 350, rendu le 10 mai 2016.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 23 mai 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'un Belge.

1.2. Le 20 novembre 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 28 novembre 2014. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*A l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que conjoint de belge [...], l'intéressée a fourni son passeport, un contrat de bail, une attestation du CPAS concernant le droit au revenu d'intégration sociale pour son conjoint, des attestations de réussite de formation professionnelle de son conjoint, un acte de mariage.*

*La personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie du revenu d'intégration sociale. Or, selon l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.*

*Par conséquent, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. Au vu de ce qui précède, les conditions [de l'] article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, [le séjour, l'établissement] et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande est donc refusée.*

*En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjointe de belge a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Citant le prescrit de cette disposition, la partie requérante fait valoir que « la requérante est l'épouse [du regroupant] de nationalité belge; Que le couple bénéficie d'une vie privée et familiale stable et digne de respect ; Que la requérante souhaite continuer à vivre en Belgique et avec son époux, une vie familiale susceptible d'être mise à mal par une ingérence injustifiée et disproportionnée par rapport au but poursuiv[i] qui est la défense de l'ordre, un intérêt national qui ne peut nullement passer avant le principe fondamental du respect de la vie privée et familiale de l'article 8 de la CEDH et du principe constitutionnel européen et fondamental d'égalité et de non discrimination ; Que la protection de ce texte doit être appliquée à la vie privée et familiale de ce couple dont l'époux est de nationalité belge ; [...] ; Que la décision critiquée s'immisce de façon disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante en ce qu'elle la conduit, en cas d'expulsion, de vivre séparée de son époux tout en violation de l'article 8 de la CEDH ; Que le couple bénéficie également d'une vie sociale relativement stable étant donné que [le regroupant] a réussi une formation professionnell[e] et commencera à travailler dans le cadre d'un contrat de travail à partir de janvier 2015 ; Que la vie privée et familiale du couple n'est pas contestée par la partie adverse qui n'a pas procédé à une vérification sérieuse et rigoureuse des conditions de l'application de l'article 8 de la CEDH

alors que la décision litigieuse vise à séparer la requérante de son époux et à lui interdire toute vie commune ; Que cette ingérence dans la vie familiale de ce couple est manifestement disproportionnée par rapport aux exigences de la loi et est de nature à mettre en péril la vie familiale de la requérante qu'il convient de protéger ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe de proportionnalité, de bonne administration, du principe imposant à la partie adverse d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation

Elle fait valoir que « la requérante est d'origine russe mais de nationalité ukrainienne; Que la situation politique n'est pas stable actuellement en Ukraine et le pays connaît une guerre civile depuis plusieurs mois ; Que la requérante, en raison de ses origines, craint pour sa vie en Ukraine; Qu'il est de notoriété publique que l'Ukraine vit une révolution et que la guerre civile gagne du terrain; Que dans de telles circonstances, l'Etat belge ne peut obliger la requérante à retourner actuellement en Ukraine alors qu'elle est l'épouse d'un sujet belge et qu'il est de son droit de rester à coté de son époux ; Que l'administration belge, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation, a opté pour la solution la plus dommageable à la requérante en l'obligeant de quitter la Belgique alors qu'elle est membre de la famille d'un citoyen belge ; Que la partie adverse reste en défaut d'exposer suffisamment en quoi les éléments évoqués ci-avant ne seraient pas de nature à constituer un faisceau de preuves pour faire bénéficier le requérant du regroupement familial ; [...] ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient le principe de proportionnalité, le « principe imposant à la partie adverse d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis » et tout autre principe de bonne administration non identifié, invoqués, ou procéderaient d'une erreur manifeste d'appréciation. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes, ou de la commission d'une telle erreur.

3.1.2. Sur le reste du second moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a, dans la motivation du premier acte attaqué, indiqué le motif pour lequel la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, est refusée, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante.

Dans le second moyen, la partie requérante conteste en réalité la mesure d'éloignement prise à l'égard de la requérante, soit le second acte attaqué, en raison de la situation politique de l'Ukraine et de «ses origines».

Force est toutefois de constater que le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé à suffisance le second acte attaqué à cet égard, n'est pas fondé, dès lors qu'il ne

ressort pas du dossier administratif que la requérante avait porté lesdits éléments à la connaissance de la partie défenderesse.

En toute hypothèse, le Conseil rappelle que l'examen, au regard d'un risque allégué de mauvais traitements, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande de séjour a été refusée, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le second moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat,

l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2. En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son conjoint, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'a été porté à la connaissance de la partie défenderesse, avant la prise des actes attaqués.

Quant à la situation politique de l'Ukraine et aux craintes, invoquées, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que ces éléments sont invoqués pour la première fois

en termes de requête et, partant, ne sont pas de nature à énerver ce constat. Il renvoie pour le surplus au point 3.1.2.

Quant à la vie privée, alléguée, force est de constater qu'elle n'est nullement étayée, la formation professionnelle et le contrat de travail, invoqués, étant relatifs au seul époux de la requérante.

Il résulte de ce qui précède que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

### 3.4. Partant, aucun des moyens pris n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS